Références : SG/LD/SL-2024163
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PROTECTION CIVILE DU VAL D'OISE

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec l'association Protection Civile du Val d'Oise, représentée par monsieur François-Xavier Volot-Delaunay, 95 rue du Mail 95310 Saint Ouen l'Aumône, pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours, dans le cadre du Diver'stival, à Eragny sur Oise, le 6 juillet 2024, pour un montant de 602,15€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec l'association Protection Civile du Val d'Oise, 95 rue du Mail 95310 Saint Ouen l'Aumône.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 7 juin 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240607-2024163-AU
Date de télétransmission : 14/06/2024
Date de réception préfecture : 14/06/2024